

Unité départementale de l'Aisne
10 rue de Mayenne
Cité administrative
02200 Soissons

Soissons, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 14/04/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LE CREUSET

902 Rue Olivier Deguise
02230 Fresnoy-Le-Grand

Références : LECR_25_RAPVI_212
Code AIOT : 0005100333

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 14/04/2025 dans l'établissement LE CREUSET implanté RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand. L'inspection a été annoncée le 01/04/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE CREUSET
- RUE OLIVIER DEGUISE 02230 Fresnoy-le-Grand
- Code AIOT : 0005100333
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Créée en 1924, la société LE CREUSET SAS est spécialisée dans la fabrication et la commercialisation d'articles culinaires en fonte émaillée, dont la production est assurée exclusivement sur le site de FRESNOY-LE-GRAND.

La société commercialise également sous la marque LE CREUSET d'autres produits appartenant à l'univers de la cuisine et de la table (grès émaillé, textile, etc.), fabriqués par des sociétés extérieures partenaires.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Documents à transmettre à l'inspection	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 2.7	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
6	Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 9.3.2	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Origine des approvisionnements en eau	AP Complémentaire du 11/09/2020, article 6	Sans objet
3	Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires	AP Complémentaire du 11/09/2020, article 7	Sans objet
4	Rejets aqueux	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 9.2.1	Sans objet
5	Actions correctives	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 9.3.1	Sans objet
7	Contrôle	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.3	Sans objet
8	Valeurs limites d'urgences	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.1	Sans objet
9	Niveaux limites de bruit	AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection demande à l'exploitant les actions suivantes :

- Transmettre le bilan de fonctionnement décennal
- Renseigner les résultats des mesures réglementaires du mois de mars sur GIDAF
- Transmettre le rapport complémentaire à l'étude acoustique de 2022
- Transmettre régulièrement et jusqu'à résolution du problème la liste des actions appliquées afin de diminuer les concentrations en Cadmium

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Documents à transmettre à l'inspection

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 2.7
Thème(s) : Risques chroniques, Gestion de l'établissement
Prescription contrôlée : L'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées les documents suivants (liste non exhaustive) : • Résultats d'analyses de la surveillance atmosphérique et interprétation des résultats ; • Résultats des mesures de niveaux sonores ; • Bilan annuel environnement : consommation d'eau et bilan déchets ; • Bilan de fonctionnement décennal ; • Bilan de suivi annuel de la décharge interne.
Constats : L'exploitant transmet à l'inspection par courrier du 29/04/2024, les bilans annuels de l'année 2023 pour les thématiques suivantes : air, eau et déchets. Les derniers résultats des mesures de niveaux sonores ont été réalisés en 2022 et transmis en 2023. Par mail daté du 03/04/2025, l'exploitant indique que le dernier bilan décennal n'a pas été réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de fournir un bilan de fonctionnement décennal.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Origine des approvisionnements en eau

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2020, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Les prescriptions de l'article 4.1.1 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 sont remplacées par les suivantes : L'établissement est alimenté en eau à partir du réseau urbain pour les besoins sanitaires et par un forage pour les eaux industrielles. Toutes dispositions dans la conception et l'exploitation des installations sont prises en vue de limiter la consommation d'eau de l'établissement. Les débits de prélèvement sont limités aux valeurs suivantes :

Eau de ville		21 000 m ³ /an
Eau de forage	Puits n°5	210 000 m ³ /an

Constats :

Les consommations en eau de ville de la fonderie sur les 4 dernières années sont les suivantes :

- 2021 : 7 788 m³/an
- 2022 : 7 546 m³/an
- 2023 : 6 237 m³/an
- 2024 : 6 948 m³/an

Les consommations en eau de forage de la fonderie sur les 4 dernières années sont les suivantes :

- 2021 : 40 821 m³/an
- 2022 : 36 597 m³/an
- 2023 : 29 791 m³/an
- 2024 : 28 310 m³/an

Les consommations en eaux respectent les valeurs autorisées. Globalement, elles sont en baisse depuis les 4 dernières années.

Actuellement, l'exploitant expérimente un nouveau procédé permettant de réutiliser partiellement les eaux sales provenant de l'émaillerie.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 11/09/2020, article 7

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les prescriptions de l'article 4.3.11 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 sont remplacées par les suivantes :

Les eaux résiduaires issues de l'atelier d'émaillage, après traitement et avant rejet dans le réseau, respectent les caractéristiques suivantes, pour un effluent non décanté :

- pH compris entre 5.5 et 8.5 (9.5 s'il y a neutralisation chimique) ;
- température inférieure à 30°C ;
- modification de couleur ne dépassant 100 mg Pt/l ;

Le rejet respect les valeurs limites suivantes :

Débit maximal horaire (m ³ /h)	100
Débit maximal journalier (m ³ /j)	1200

Paramètres	Concentration maximale instantanée en mg/l	Flux maximal journalier en kg
MES	30	36
DBO ₅	100 30 si flux>30 kg/j	36
DCO	300 125 si flux>100 kg/j	150
Hydrocarbures	10	12
Cr	0,1	0,12
Pb	0,5 0,1 si flux> 5g/j	0,12
Zn*	0,8	0,96
Mn	1	1,2
Sn	2	2,4
Al + Fe	5	6

Cd*	0,025	0,03
Ni*	0,200	0,24

Par défaut, les méthodes d'analyse à suivre sont celles définies par l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence.

*Par exception à la fréquence hebdomadaire d'autosurveillance des rejets d'eaux résiduaires citée à l'article 9.1.2 de l'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012, la fréquence d'analyse des paramètres Zinc et Nickel est annuelle, celle du Cadmium est trimestrielle.

Constats :

Le Creuset réalise divers ustensiles de cuisine en fonte émaillée. L'émaillage est un procédé de fabrication consistant à déposer sur du métal une couche vitreuse, transparente ou colorée : l'émail. Le Creuset réalise son émail à partir d'eau, de morceaux de verre et de colorants. Les eaux résiduaires issues de l'atelier d'émaillage sont traitées puis rejetées dans le réseau d'eau public (à destination de la station d'épuration). Avant rejet, la qualité des eaux est contrôlée. Les eaux rejetées doivent respecter les valeurs limites de la prescriptions ci-dessus.

Le contrôle inopiné des eaux rejetées du 24/02/2025 et 25/02/2025 indique un dépassement en concentration du Cadmium de 0.041 mg/l pour une valeur maximale autorisée à 0.025 mg/l. Le Cadmium est utilisé comme colorant pendant l'étape d'émaillage.

Suite à la réception du rapport d'analyse, l'exploitant explique ce dépassement à l'inspection par mail.

En parallèle des traitements habituels des eaux rejetées, des nouvelles méthodes sont en cours d'essai. Ces méthodes ont pour but de réduire la consommation d'eau de forage en réutilisant les eaux provenant des ateliers d'émaillage.

Notamment, depuis le 17/02/2025, les eaux souillées sont traitées avec deux étapes supplémentaires : une ultrafiltration et une osmose inverse. Ces deux procédés consistent tous deux à filtrer l'eau au travers de plusieurs membranes. Ces membranes sont l'équivalent de tamis très fin (de l'ordre de 0,01 micron pour l'ultrafiltration et de l'ordre de 0,0001 micron pour l'osmose inverse). Durant cette phase de test, ces eaux traitées ne sont pas rejetées mais réinjectées dans le processus classique de traitement.

Or, ces eaux traitées contiennent des résidus d'antitartre. L'antitartre est utilisé dans l'osmoseur. Cependant, l'antitartre vient diminuer l'efficacité d'une étape d'épuration de l'eau : la coagulation-floculation. Certaines particules appelées colloïdes sont impossibles à décanner naturellement. Afin d'obtenir cette décantation, des produits chimiques sont utilisés (appelés coagulant et floculant). Ils permettent que les colloïdes s'agrègent ensemble. Or, l'antitartre utilisé par l'exploitant a une réaction chimique inverse, il casse les agrégats de particules. Par

conséquent, l'étape de coagulation-floculation est moins efficace, entraînant un dépassement des concentrations en Cadmium.

Avant réception des résultats du contrôle inopiné, un dépassement en concentration du Cadmium d'une valeur de 0,036 mg/l a également été relevé lors de l'analyse du 26/02/2025. Cette analyse fait partie du programme de surveillance hebdomadaire des eaux rejetées (point de contrôle n°4: « Rejets aqueux »).

Depuis le 28/02/2025, l'exploitant a entrepris plusieurs actions afin de remédier au problème.

Les actions seront décrites dans le point de contrôle n°5: « Actions correctives ».

Lors du contrôle suivant du 05/03/2025 la valeur en concentration du Cadmium est de 0,022mg/l, respectant la valeur maximale autorisée de 0.025 mg/l.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Rejets aqueux

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 9.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Le programme de surveillance porte sur une mesure des concentrations et quantités de polluants rejetés selon une fréquence hebdomadaire pour les eaux résiduaires et selon une fréquence annuelle pour les eaux pluviales.

Les appareils de mesures sont vérifiés et contrôlés aussi souvent que nécessaire.

Constats :

Concernant les eaux résiduaires :

Les eaux résiduaires sont celles décrites au point de contrôle précédent : les eaux issues de l'atelier d'émaillage. Les prélèvements des eaux résiduaires sont réalisés en fin du processus de traitement et avant le rejet dans le réseau d'eau public

L'exploitant transmet à l'inspection les résultats des prélèvements des eaux résiduaires du 05, 12 et 19 mai 2025. Les paramètres analysés sont conformes à ceux du point de contrôle « N°3 : Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires ». La fréquence hebdomadaire est respectée. L'arrêté préfectoral n° IC/2012/105 du 19 septembre 2012 prescrit des fréquences d'analyse différentes pour les paramètres suivants :

- Zinc et Nickel : annuelle
- Cadmium : trimestrielle

Le Zinc et le Cadmium sont analysés lors des prélèvements des eaux résiduaires, par conséquent la fréquence est hebdomadaire.

Les installations classées pour l'environnement doivent déclarer les résultats de leur auto-surveillance sur le portail GIDAF. Les dernières valeurs de concentrations en Nickel renseignées sur GIDAF datent du 05 février 2025. La fréquence annuelle est respectée.

Concernant les eaux pluviales :

L'exploitant transmet l'analyse des eaux pluviales lors de l'envoi des bilans annuels. La fréquence annuelle est respectée. Le dernier rapport date du 17 juin 2024.

Concernant les appareils de mesure :

L'exploitant transmet à l'inspection plusieurs documents relatifs à la vérification et au contrôle des appareils de mesures. Le document « contrôle métrologique des équipements en place » daté du 17 septembre 2024 atteste de la conformité des appareils pour les paramètres suivants : Débit, pH et température. Le document « Rapport de maintenance de l'instrument CD-FIT-03 » indique que la dernière maintenance des débitmètres date du 10 mars 2025. Le document « Certificat d'étalonnage Preleveur sortie » du 10 mars 2025 atteste de l'étalonnage du préleveur de sortie pour les mesures de température, de vitesse et de volume.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Actions correctives

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 9.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, Suvi, interprétaion et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application des dispositions définies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.
Constats : Le point de contrôle N°3: « Valeurs limites d'émission des eaux résiduaires » décrit un dépassement des concentrations en Cadmium dans les eaux résiduaires rejetées. Les résultats du prélèvement hebdomadaire du 26/02/2025 sont transmis à l'exploitant le lendemain soit le 27/02/2025. Ils indiquent un dépassement en concentration de Cadmium par rapport aux valeurs autorisées (dépassement de 0.041 mg/l pour une valeur maximale autorisée à 0.025 mg/l). L'exploitant met en place plusieurs actions correctives : • A partir du 28/02/2025 : Les réglages de la pompe antitartre sont modifiés afin d'arrêter les surdosages de produits. • Essai d'un autre antitartre :Le fournisseur de coagulant/floculant (IMAO) et le gestionnaire de l'osmoseur (OVIVE) sont en discussion afin de trouver un antitartre qui aurait moins d'impact sur le traitement. L'exploitant indique le 25/03/2025 qu'un nouveau produit sera utilisé dans une quinzaine de jour. Le jour de l'inspection (14/05/2025), le nouvel antitartre permet une meilleure réaction du floculant. Toutefois, la réaction demeure insuffisante par rapport aux matières à traiter. L'exploitant déclare continuer à chercher d'autres modèles d'antitartre. • Le fournisseur IMAO de coagulant/floculant recherche également en parallèle un nouveau couple coagulant/floculant moins sensible aux antitartres.

L'inspection demande les 3 derniers contrôles hebdomadaires des rejets aqueux afin de vérifier les concentrations en Cadmium : • Contrôle du 05/03/2025 : 0.022 mg/l • Contrôle du 12/03/2025 : 0.029 mg/l • Contrôle du 19/03/2025 : 0.024 mg/l Les concentrations en Cadmium ont diminué par rapport au dépassement initial. Cependant, des dépassements de la valeur limite sont encore enregistrés lors de certains contrôles.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre régulièrement et jusqu'à résolution du problème la liste des actions correctives appliquées
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 9.3.2
Thème(s) : Risques chroniques, Suvi, interprétaion et diffusion des résultats
Prescription contrôlée : Les résultats des mesures réglementaires du mois N sont saisies sur le site de télé déclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis par voie électronique avant la fin du mois N+1, avec les commentaires utiles sur les éventuels écarts par rapport aux valeurs limites et sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées, dans les champs prévus à cet effet par le logiciel. Si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site GIDAF susvisé, il est tenu dans ce cas de transmettre par écrit avant le 5 du mois N+1 à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses réglementairement imposées du mois N. Ce rapport devra traiter au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts) et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.
Constats : L'exploitant utilise la transmission électronique GIDAF. Le 07/05/2025, les résultats des mesures réglementaires du mois de février sont saisis sur le site de télédéclaration (GIDAF) du ministère chargé de l'environnement, les résultats du mois de mars ne sont pas renseignés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de renseigner les résultats des mesures réglementaires du mois de mars sur GIDAF.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : Contrôle

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.3

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux Acoustiques

Prescription contrôlée :

Le contrôle des niveaux sonores est réalisé par un organisme agréé dans les 6 mois suivants toute nouvelle construction d'atelier sur le site, et renouvelé tous les 5 ans.

Constats :

Le dernier contrôle des niveaux sonores a été réalisé pendant l'année 2022, le précédent pendant l'année 2017.

La périodicité des 5 ans est respectée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Valeurs limites d'émergences

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux Acoustiques

Prescription contrôlée :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Constats :

La vérification des niveaux sonores est réalisée sur 4 points de contrôle qui correspondent aux Zones à Émergences Réglementées (ZER).

L'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 définit les ZER :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin,

terrasse) ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles. »

[Photo]

Les émergences calculées lors de la vérification des niveaux sonores de 2022 sont explicitées ci-dessous :

[Tableau]

Les « niveaux ambiants » correspondent aux niveaux sonores lorsque la fonderie est en fonctionnement.

Les « niveaux résiduels » correspondent aux niveaux sonores lorsque la fonderie n'est pas en fonctionnement.

L'émergence est le résultat de la différence entre ces deux valeurs.

Les indicateurs et les modalités expliquant lequel est représentatif sont explicités au paragraphe 2.5 de l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

Les émergences sont conformes à la prescription.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Niveaux limites de bruit

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 19/09/2012, article 6.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Niveaux Acoustiques

Prescription contrôlée :

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PÉRIODES	PÉRIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PÉRIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite de propriété	70 dB(A)	60 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau figurant à l'article 6.2.1, dans les zones à émergence réglementée.
Constats : Dans le dernier contrôle des niveaux sonores de 2022, les niveaux sonores en limite de propriété ne sont pas renseignés. Ils étaient explicités dans le rapport de 2017. L'exploitant indique que ces informations ont été transmises à l'inspection en 2022 dans un rapport séparé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à l'exploitant de lui renvoyer ce rapport supplémentaire.
Type de suites proposées : Sans suite